

L'hon. M. PEARSON: Quand je dis "nous", je dois dire que le gouvernement n'a rien à voir aux envois commerciaux ordinaires à la Chine ou à n'importe quel autre pays. Je ne saurais dire si des envois du Canada sont dirigés sur Formose ou sur la Chine continentale.

M. FRASER: Nous ne leur avançons actuellement aucune chose, aucune somme d'argent?

L'hon. M. PEARSON. Non.

M. FRASER: Alors rien ne peut partir à moins que ce ne soit fait sous forme d'avance?

M. RICHARD: Les compagnies privées peuvent le faire.

L'hon. M. PEARSON: Des ententes particulières de troc ou d'autres arrangements de ce genre sont possibles.

M. FRASER: Mais il faudrait que les fonds fussent avancés ici?

L'hon. M. PEARSON: Je ne vois pas de difficultés techniques pouvant empêcher un marchand canadien et un marchand formosan de pratiquer des échanges, s'ils peuvent arriver à un arrangement.

M. PICARD: Existe-t-il des règlements régissant la remise d'un permis d'exportation d'armes, ou la chose est-elle laissée à la discrétion du gouvernement?

L'hon. M. PEARSON: Chaque demande est examinée au mérite.

M. PICARD: Par quel organisme du gouvernement?

L'hon. M. PEARSON: D'ordinaire la recommandation est présentée après discussion entre les représentants du ministère des Affaires extérieures et du ministère du Commerce, et cette recommandation, sauf dans le cas des envois insignifiants, passe au conseil des ministres.

M. PICARD: Aucun règlement particulier ne s'applique; c'est une question de jugement de la part du gouvernement.

L'hon. M. PEARSON: C'est une question de jugement.

M. FRASER: Il faudrait que l'affaire fut soumise à la commission d'exportation, n'est-ce pas? Pour obtenir un permis, ne faut-il pas s'adresser à la commissions d'exportation?

M. STICK: Cela reviendrait au ministère du Commerce.

L'hon. M. PEARSON: Je vais demander à M. Moran d'expliquer l'aspect technique des démarches à faire avant que la question soit soumise au gouvernement.

M. MORAN: Il existe une loi de l'importation et de l'exportation à laquelle on a apporté certaines modifications à la session de l'an dernier, si je ne me trompe. Cette loi exige un permis d'exportation pour certaines catégories de marchandises. Tout expéditeur de ces marchandises doit s'adresser à la division des permis d'exportation du ministère du Commerce. D'après les règlements de ce bureau, certaines marchandises déterminées sont soumises à l'examen du ministère des Affaires extérieures. De ce nombre, certaines catégories sont déferées au gouvernement avant qu'une approbation soit accordée. Tous les articles d'équipement militaire appartiennent à cette catégorie.

M. FRASER: Un instant, j'aurais ici une question à poser. En premier lieu il faudrait que la demande fût adressée à la commission d'exportation qui à son tour, l'achemine vers la division des affaires extérieures?

M. MORAN: L'expéditeur remplit une formule qu'il adresse à la division de l'exportation.